

Delémont, le 16 août 2023

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET SUR LES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'ETAT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (LPer, RSJU 173.411).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

I. Contexte

Donnant suite au traitement du Plan équilibre 22-26 par le Parlement, le Gouvernement transmet un projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Ce décret comprend les dispositions fondamentales réglant les modalités de rémunération du personnel de l'Etat. Il définit les grands principes de rémunération applicables aux employés de l'Etat tels que la détermination des salaires, les éléments du traitement ainsi que sa fixation.

Il contient notamment les dispositions relatives au versement de la gratification d'ancienneté au personnel.

II. Exposé du projet

Au vu du contexte budgétaire, plusieurs mesures d'économie visant les conditions de rémunération du personnel de l'Etat ont été proposées dans le cadre du Plan équilibre 22-26.

Plusieurs pistes ont été étudiées par la Commission de gestion et des finances concernant le personnel. Dans le cadre de cette démarche, une modification du décret sur le traitement du personnel de l'Etat est soumise à votre approbation.

Il est proposé au Parlement de mettre en œuvre la mesure 102 avec un projet de révision du système de gratification de fidélité.

Le projet de modification ainsi qu'un tableau synoptique figurent en annexe du présent message.

III. Effets du projet

A. Effet financier

La refonte du système de gratification permet de réaliser une économie brute estimée à environ 550'000 francs par année, soit une économie nette de l'ordre de 413'000 francs après répartition des charges canton-communes.

Cette économie tient compte du nouveau concept de gratification proposé dans le projet de révision pour un coût global estimé à 200'000 francs par année.

Une mesure transitoire est prévue pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du projet de révision pour un coût global estimé à 110'000 francs au total pour les deux ans.

B. Effet sur l'organisation et sur le personnel

Il est proposé de remplacer le système actuel de gratification de fidélité qui prévoit, après 20, 30 et 40 années de service, l'octroi d'une gratification de fidélité. Le montant actuel de la gratification correspond à un traitement mensuel du maximum de la classe 11 (calculé proportionnellement au degré d'occupation moyen sur la période concernée, max. 8'004 francs pour un 100%). L'employé peut convertir l'entier de la gratification en vacances, à raison de quatre semaines, ou la moitié à raison de deux semaines.

Le nouveau système proposé prévoit le versement d'un montant forfaitaire fixe, pratique par ailleurs déjà appliquée par plusieurs autres cantons. Le Gouvernement désire reconnaître désormais les collaborateurs qui atteignent 10 ans de service, en plus de 20, 30 et 40 ans d'ancienneté. Le montant de la gratification proposé est progressif, à chaque nouveau palier, soit 600 francs pour 10 ans d'activité, 1'200 francs pour 20 ans, 1'800 francs pour 30 ans et enfin 2'400 francs lorsque l'employé atteint 40 ans de service.

Pour les employés dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment de l'atteinte du jubilé, la gratification est versée à raison de la moitié du montant prévu.

Enfin, il ne sera plus possible de convertir le montant de la gratification en congé.

Par ailleurs, pour les employés qui atteindront 20, 30 ou 40 ans de service dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision, une phase transitoire est prévue avec l'octroi d'un montant plus élevé pendant cette période. Cette mesure transitoire de deux années vise à atténuer la différence entre la gratification escomptée par les employés concernés et les nouveaux montants. Ainsi, après 20 ans de fidélité à la République et Canton du Jura, un employé à 100% touchera 1'200.- francs au lieu de 8'004 francs, ou 1'800 francs s'il atteint 20 ans de service pendant la période transitoire de deux ans. Un nouvel article spécifique (article 37a) est prévu pour régler cette phase transitoire.

Une modification de l'article 17 ainsi que l'introduction d'un nouvel article 37a sont proposées en ce sens dans le projet de modification du décret.

IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Jacques Gerber
Président



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de révision partielle du décret sur les traitements du personnel de l'Etat ;
- tableau synoptique

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat

Modification du ... (projet du 6 juillet 2023)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité exercée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

² La gratification s'élève aux montants suivants :

- a) 10 ans d'activité révolus : 600 francs;
- b) 20 ans d'activité révolus : 1 200 francs;
- c) 30 ans d'activité révolus : 1 800 francs;
- d) 40 ans d'activité révolus : 2 400 francs.

³ L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50 % au moment où la durée d'activité concernée est révolue.

Article 37a (nouveau)

e) Gratification de
fidélité

Art. 37a En dérogation à l'article 17, alinéa 2, lettres b à d, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition et pendant deux ans, la gratification de fidélité versée à l'employé qui atteint 20, 30 et 40 ans d'activité est fixée comme il suit :

- a) 20 ans d'activité révolus : 1 800 francs;
- b) 30 ans d'activité révolus : 2 700 francs;
- c) 40 ans d'activité révolus : 3 600 francs.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

1) RSJU 173.411

Décret

sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 17 Gratification de fidélité</p> <p>Art. 17 ¹ Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.</p> <p>² La gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale ; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.</p> <p>³ L'employé peut convertir l'entier de sa gratification en vacances, à raison de quatre semaines, ou la moitié, à raison de deux semaines.</p>	<p>Art. 17 (nouvelle teneur) Gratification de fidélité</p> <p>Art. 17 ¹ Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité exercée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.</p> <p>² La gratification s'élève aux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 10 ans d'activité révolus : 600 francs ;b) 20 ans d'activité révolus : 1 200 francs ;c) 30 ans d'activité révolus : 1 800 francs ;d) 40 ans d'activité révolus : 2 400 francs. <p>³ L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment où la durée d'activité concernée est révolue.</p>	<p>Il est proposé de remplacer le montant actuel de gratification de fidélité par le versement d'un montant forfaitaire fixe.</p> <p>Le montant de la gratification proposé est progressif, à chaque nouveau palier, soit 600 francs pour 10 ans de service, 1'200 francs pour 20 ans, 1'800 francs pour 30 ans et enfin 2'400 francs lorsque l'employé atteint 40 ans de service.</p> <p>Pour les employés dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment de l'atteinte du jubilé, la gratification est versée à raison de la moitié du montant prévu.</p> <p>Enfin, il ne sera plus possible de convertir le montant de la gratification en congé.</p>
	<p>Art. 37a (nouveau)</p> <p>e) Gratification de fidélité</p> <p>Art. 37a En dérogation à l'article 17, alinéa 2, lettres b à d, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition et pendant deux ans, la gratification de fidélité versée à l'employé qui atteint 20, 30 et 40 ans d'activité est fixée comme il suit :</p>	<p>Une mesure transitoire est prévue pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du projet de révision pour un coût global estimé à 110'000 francs au total pour les deux ans.</p> <p>Pour cela, il est proposé l'ajout d'un nouvel article 37a, sous forme de disposition transitoire. Il prévoit pour une durée de deux ans, en dérogation à ce qui est prévu à l'article 17, alinéa 2, lettres b à d, le droit à un montant plus élevé.</p>

- | | | |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">a) 20 ans d'activité révolus : 1 800 francs ;b) 30 ans d'activité révolus : 2 700 francs ;c) 40 ans d'activité révolus : 3 600 francs. | <p>Cette mesure transitoire vise à atténuer la différence entre la gratification escomptée par les employés concernés dans le cadre de l'ancien système et les nouveaux montants fixés.</p> |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|